

Province et Arrondissement de LIÈGE

Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1

4130 ESNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 11 septembre 2012

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;

Mesdames et Messieurs ~~Jenny LEVEQUE~~, Michel VEILLESSE, Philippe DETROZ, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;

Mesdames et Messieurs Philippe LAMALLE, Denise FLAGOTHIER, ~~Géraldine SENTERRE~~, André GAUTHIER, François MAGIS, Anne-Catherine FLAGOTHIER, ~~Marie-Dominique SIMONET~~, ~~Adeline FRAIPONT~~, Pierre GEORIS, Pascal CROUGHS, Hervé BECHOUX, Anne DISTER, Chantal KARIGER, Carine BOSQUELLE, Pierre JEGHERS, Jacques CUPPENS, Conseillers ;

Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Secrétaire communal.

1. Ordonnance concernant la publicité en matière électorale/PhB

LE CONSEIL ,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, 119bis et 135 ;

Vu l'arrêté de police pris par le Gouverneur de la province de Liège en date du 9 juillet 2012 ;

Attendu que des précisions, spécifiques à la commune d'Esneux, doivent être apportées à cet arrêté de police ;

Attendu qu'en période électorale, il y a lieu de veiller à la tranquillité publique et au bon ordre sur la voie publique ;

Considérant le caractère résidentiel et touristique de la commune d'Esneux ;

A l'unanimité,

ARRETE et ORDONNE :

Article 1 : la publicité électorale par affichage sur le domaine public est strictement limitée aux panneaux spécialement placés à cet usage par les services communaux.

Ces panneaux, par groupe de quatre, sont placés aux endroits suivants :

1) Pont d'Esneux

2) Au carrefour entre la rue de Dolembreux et la rue de la Clissure côté bulle à verre

- 3) A l'entrée de la rue du Canal côté Fèchereux
- 4) Au carrefour entre l'avenue d'Esneux et la rue du Gobry
- 5) Au carrefour entre l'avenue Laboulle et le boulevard Lieutenant
- 6) Au carrefour entre la rue des Hêtres et la rue des Acacias

Article 2 : §1. les emplacements sur les panneaux placés à cet usage sont répartis de manière égale entre les différentes listes qui présentent des candidats aux élections communales à Esneux à l'exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

§2. Le nom de chaque liste figure en haut de chaque partie de panneau dédié à ladite liste. L'ordre de l'affichage des listes sur chaque panneau est conforme au tirage réalisé par les autorités régionales.

§3. L'affichage sur les panneaux est réalisé de façon telle que le recto et le verso correspondent en terme de liste.

Article 3 : en ce qui concerne les élections provinciales, les différents partis autres que ceux qui présentent des candidats aux élections communales à Esneux et respectant les principes démocratiques disposeront de deux panneaux en bois spécialement réservés à leur attention et placés aux endroits suivants :

- 1) au carrefour entre la rue des Hêtres et la rue des Acacias
- 2) au carrefour entre l'avenue de l'Eglise et la rue du Canal

Article 4 : l'arrêt et le stationnement des véhicules et des remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral sont interdits dans les rues et places suivantes :

Rue Devant Rosière, rue de l'Athénée, rue Lavaux, place du Roi Chevalier, rue du Monument, rue Désiré Delville, Vieux Thier, avenue de la Station, Pont Neuray, avenue Montéfiore, rue de Bruxelles, quai de la Régence, avenue Reine Astrid, avenue d'Esneux, quai des Pêcheurs, rue du Pont, rue Auguste Donnay, place de la Gare, rue du Gobry, rue du Laveu, avenue Paul Van Hoegaerden, avenue Laboulle, quai de l'Ourthe, place des Porais, avenue Wauters, place du Roi Albert, place du Saucy, gare de Tilff, impasse du Quai, rue Chevalier Paul de Sauvage, rue Waleffe, rue Blandot, rue de Waha, rue Damry, rue Ferrer, rue E. Vandervelde, rue Fraipont, rue Léopold et place des Amis du Folklore, dès le samedi précédant le jour de l'élection à partir de 16 heures.

Article 5 : toute publicité à caractère électoral est interdite sur la voie publique dans un rayon de deux cents mètres autour des bureaux de vote d'Esneux, de Tilff et de Méry dès le samedi précédant le jour de l'élection à partir de 16 heures.

Article 6 : toutes les infractions aux présentes dispositions feront l'objet d'une recherche active de leurs auteurs et la remise en ordre des conséquences de celles-ci sera exécutée d'urgence par les services communaux aux frais des contrevenants.

Article 7 : la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

Pour extrait conforme



La Présidente,
Laura IKER

La Bourgmestre,
Laura IKER

DISTRIBUTION : Service Elections 1 ; Police 1 ; Travaux 1 ; Conseil provincial ; Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance 1 Greffe du tribunal de police